

- que, saltimbanques ou jongleurs, d'en limiter le nombre, et de pourvoir à ce qu'ils prennent licence ; de régler et empêcher les tirs aux fusils, pistolets et autres armes à feu, et d'empêcher qu'il ne soit fait des feux de joie, ou
- 5 lancé des fusées et pétards ; de régler ou empêcher l'érection de boucheries et tanneries ; d'abattre ou de faire disparaître toutes nuisances ou maisons de débauche en la dite ville ; de régler la totalité, ou chacune des tavernes, buvettes, restaurants et toutes les maisons où il se
- 10 vend, pour y être mangés ou bus, fruits, huîtres, clams ou vivres, et toutes autres places destinées à la réception et à l'entretien du public, d'en limiter le nombre et fournir des licences aux taux qui pourront paraître convenables au dit conseil de ville, les produits de ces licences
- 15 devant former partie des fonds publics de la dite ville, et il en sera disposé de la manière qui pourra paraître à propos au dit conseil de ville pour l'avantage de la dite ville ; de régler le lieu où sera et la manière dont y sera vendu et pesé le foin, et la vente du poisson ; de restreindre et régler l'achat de la viande de boucherie et du
- 20 poisson par ceux appelés revendeurs et regrattiers ; de régler la pesée et le mesurage du charbon, bois de corde et autres combustibles, sel et chaux exposés en vente en aucune partie de la dite ville ; de nommer et régler les
- 25 mesureurs et priseurs de l'ouvrage des artisans, et qui seront assermentés de telle manière dont il sera disposé par le dit conseil de ville ; de régler le taux et de fixer le prix du pain, et de pourvoir à la saisie et confiscation du pain à ce boulangé contrairement ; de régler l'inspection
- 30 de tous poids et mesures en usage ou qui seront confectionnés en la dite ville, et de les marquer d'après et suivant les lois de cette province y relatives, et de nommer un inspecteur à cette fin ; de régler le débit des viandes, végétaux et fruits ; de régler tous marchés ou marchés qui
- 35 pourront être ci-après érigés en la dite ville ; de régler l'érection et de contraindre à ce qu'il soit érigé des coupe-feux et clôtures de ligne et de division ; de pourvoir à l'amélioration permanente de la dite ville, en toutes matières quelconques, d'ornement aussi bien que d'utilité ;
- 40 d'exiger le ramonage et le nettoyage des cheminées, et de régler et breveter les ramoneurs, et de régler toutes les cheminées à être désormais construites, et de régler une ou plusieurs compagnies de pompiers ; de régler et enjoindre la construction de dépôts sûrs pour les cendres,
- 45 et de régler la manière de déposer et de garder les cendres alors qu'elles sont tirées des âtres ou des poiles ; de régler, déplacer, ou de prévenir la construction ou érection d'aucuns âtres, foyer, cheminée, poile, tuyau de poile, fourneau, bouilloire, chaudière, ou appareil dont il
- 50 sera fait usage en aucune maison, construction, manufacture, ou exploitation qui pourrait être dangereuse comme pouvant causer ou faciliter les incendies ; de régler la manière dont on gardera ou transportera la poudre, ou autres matières inflammables ou dangereuses, et l'usage

Tirer du fusil.

Fusées, pétards.
Boucheries, tanneries.

Maisons de débauche.

Restaurants.

Pesage du foin, vente du poisson.

Charbon, bois de corde, sel, chaux.

Mesureurs et priseurs d'ouvrage.

Prix du pain.

Sa confiscation.

Poids et mesures.

Marchés.

Coupe-feux, clôtures.

Ramonage.

Pompiers.

Cendres.

Poudre à tirer.